

1870

Mercredi, 17 juillet 1946.

Echange de main-d'oeuvre  
avec la France et traitement  
des Suisses en France.

Département de justice et police.) Proposition du 16 juillet 1946.  
Département de l'économie publique.) en commun.

Le Conseil fédéral a, dans sa séance du 8 juillet 1946, chargé une délégation d'engager des négociations avec le gouvernement français sur diverses questions intéressant en particulier la situation des ressortissants français en Suisse et des ressortissants suisses en France, ainsi que les échanges de main-d'oeuvre entre les deux pays.

Ces négociations ont eu lieu à Paris du 18 au 29 juin 1946. La délégation a soumis un rapport.

Il en appert que, malgré les difficultés parfois considérables qui ont surgi au cours des pourparlers, ceux-ci ont permis d'obtenir tous les résultats qu'on pouvait escompter dans l'état actuel des choses. Ces résultats sont particulièrement satisfaisants pour nos compatriotes en France, dont la situation est grandement améliorée en ce qui concerne l'exercice de leur activité professionnelle.

Les délégués du Conseil fédéral ont préparé avec leurs collègues français divers projets d'accords qui doivent être approuvés par le Conseil fédéral et les autorités françaises compétentes, puis seront signés par notre ministre en France au nom du Conseil fédéral et par le ministre français des affaires étrangères, représentant le gouvernement français.

Il conviendrait aussi de fixer la composition de la délégation suisse à la commission consultative mixte créée par l'article 11 de l'arrangement confidentiel entre la France et la Suisse au sujet de la situation des ressortissants de l'un des deux Etats résidant dans l'autre, ainsi que par l'article 10 du traité de travail. Les départements sus-nommés estiment que la délégation suisse devrait comprendre des représentants des administrations fédérales intéressées directement à l'application des accords, à savoir la police des étrangers, l'office de l'industrie, des arts et métiers et du travail, l'office de l'émigration et l'office des assurances sociales. Ces représentants seraient désignés par les départements compétents chaque fois que la commission consultative mixte se réunirait, c'est-à-dire au moins une fois par an. En outre, le département politique pourrait être représenté par l'attaché social de la légation de Suisse à Paris, qui d'ailleurs, de par ses fonctions, sert norma



- 2 -

lement d'agent de liaison entre les deux gouvernements dans toutes les questions relevant de l'application des accords; Monsieur le Ministre Burckhardt a donné son assentiment à cette proposition. Si des problèmes intéressant d'autres services de l'administration fédérale étaient mis en discussion par la commission consultative mixte, la délégation suisse aurait la possibilité de faire appel aux experts nécessaires, comme le prévoient les accords.

Il faut encore relever que l'arrangement entre la France et la Suisse au sujet de la situation des ressortissants de l'un des deux Etats résidant dans l'autre est confidentiel et ne doit donc pas être publié, ni porté à la connaissance du public par la voie de la presse ou autrement. Rien ne s'oppose en revanche à ce que les autres conventions soient publiées dans le recueil des lois fédérales.

Vu ce qui précède, et vu le rapport de la délégation suisse, il est

d é c i d é :

- 1] d'approuver les projets de convention suivants:
  - a) arrangement confidentiel entre la France et la Suisse au sujet de la situation des ressortissants de l'un des deux Etats résidant dans l'autre, y compris la déclaration finale;
  - b) accord relatif à l'administration de stagiaires en France et en Suisse;
  - c) traité de travail entre la France et la Suisse, y compris le protocole de signature;
  - d) accord relatif à l'immigration et à l'établissement en France d'exploitants agricoles suisses;
  - e) accord entre la France et la Suisse relatif à la circulation frontalière;
- 2] de charger Monsieur Carl Burckhardt, ministre de Suisse en France, de signer ces textes au nom du Conseil fédéral et de lui donner pleins pouvoir à cet effet;
- 3] de décider que la délégation suisse à la commission consultative mixte prévue par l'arrangement confidentiel entre la France et la Suisse au sujet de la situation des ressortissants de l'un des deux Etats résidant dans l'autre, ainsi que par le traité de travail entre la France et la Suisse, comprendra des représentants des administrations fédérales suivantes:

1871

- 3 - Juli 1946.

Unterstützung  
 DR. G. Jeger  
 Horschachern

police des étrangers,  
 office de l'industrie, des arts et métiers  
 et du travail,  
 office de l'émigration,  
 office des assurances sociales;

de charger les départements compétents de désigner ces représentants pour chaque réunion de la commission;

de désigner l'attaché social de la légation de Suisse en France comme représentant du département politique au sein de la commission.

Extrait du procès-verbal avec annexes sus-mentionnées  
 au département de l'économie publique (secrétariat général 1,  
 office de l'industrie, des arts et métiers et du travail 5,  
 office des assurances sociales 1, division du commerce 1,  
 division de l'agriculture 1); au département de justice et  
 police (division de police 2, police fédérale des étrangers  
 2); au département politique; au département des finances  
 et douanes; au département militaire (délégué aux possibili-  
 tés de travail i).

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire:

*Ch. Oser*

*Ch. Oser*